

# LETTRE D'INFORMATION

## AVANTAGE EN NATURE VEHICULES

### CE QUI CHANGE



Un arrêté publié le 27 février 2025, modifie les modalités d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature lié à la mise à disposition de véhicules de fonction.

Ces nouvelles règles concernent tous les véhicules mis à disposition à partir du 1er février 2025.

## 1 DISTINCTION SELON LA DATE DE MISE A DISPOSITION

- Seuls les véhicules mis à disposition à compter du 1er février 2025 sont concernés par ces nouveaux taux.
- Si un véhicule change de bénéficiaire, c'est la date de mise à disposition au nouveau salarié qui détermine le régime applicable.
- Les véhicules déjà attribués avant cette date ne sont pas concernés.

» **Conservez précieusement tous les documents relatifs à la date de mise à disposition de vos véhicules.**

## 2 NOUVEAUX TAUX APPLICABLES POUR L'ÉVALUATION FORFAITAIRE

### POUR LES VEHICULES ACHETES

Nature du forfait	Véhicule acheté depuis moins de 5 ans	Véhicule acheté depuis plus de 5 ans
Avec prise en charge du carburant	20% du coût d'achat TTC	15% du coût d'achat TTC
Sans prise en charge du carburant	15% du coût d'achat TTC	10% du coût d'achat TTC

### POUR LES VEHICULES LOUES

Nature du forfait	Taux applicable
Avec prise en charge du carburant	67% du coût global annuel (location, entretien, assurances et carburant)
Sans prise en charge du carburant	50% du coût global annuel (location, entretien, assurances)

! **Ces taux représentent une augmentation de 2/3 par rapport aux taux précédemment applicables**

## 3 REGLES DEROGATOIRES POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES

- Dès le 1er février 2025, l'abattement de 50 % appliqué dans la limite de **2 000,30€** passe à **70 % dans la limite de 4 582€** par an. Cet avantage sera en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2027**.

### ⚠ **Condition importante :**

- Pour bénéficier de cet avantage, le véhicule doit remplir un critère de **score environnemental**. Vous pouvez vérifier ce score grâce au code mentionné dans le champ D2 de la carte grise, sur le site officiel :

➡ [Score environnemental](#)

- Comme pour les véhicules thermiques, **ce changement ne s'applique qu'aux véhicules mis à disposition à compter du 1er février 2025**.